

Décision n° 2018-063 du 13 septembre 2018

portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre du département de la Loire pour absence de déclaration à l'Autorité de deux aménagements de transport routier en vue de la tenue du registre public

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7, L. 1264-8, L. 3114-3, L. 3114-10 et L. 3114-12 ;

Vu la décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 31 ;

Vu le courrier du secrétaire général de l'Autorité en date du 5 juin 2018 informant le département de la Loire de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour absence de déclaration à l'Autorité de deux aménagements en vue de la tenue du registre, à la suite de la décision du collège de l'Autorité du 23 mai 2018 tendant à cette fin ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2018 ;

1. FAITS ET PROCEDURE

1. Aux termes de l'article L. 3114-10 du code des transports, l'Autorité « met en place et tient à jour un registre public des aménagements permettant aux entreprises de transport public routier d'accéder aux informations pertinentes relatives à ces aménagements, notamment à l'identité du responsable de l'exploitation, aux règles d'accès et aux conditions dans lesquelles elles peuvent demander un accès à ces aménagements ». A cette fin, le second alinéa de l'article L. 3114-3 du même code dispose que « l'exploitant déclare auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans des conditions et sous réserve, le cas échéant, des exceptions définies par l'autorité, les éléments nécessaires à la tenue du registre prévu à l'article L. 3114-10 ».
2. L'article L. 3114-12 prévoit que l'Autorité précise par une décision motivée « les conditions dans lesquelles est effectuée ou renouvelée la déclaration prévue à l'article L. 3114-3 ». Le manquement d'un exploitant d'un aménagement relevant de l'article L. 3114-1 aux obligations prévues par cette décision peut, en application du 6° de l'article L. 1264-7, faire l'objet d'une sanction administrative.

3. Sur le fondement des dispositions précitées, l'Autorité a adopté, le 4 décembre 2017, la décision n° 2017-125 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports. L'article 1^{er} de cette décision imposait aux exploitants des aménagements de transport routier de transmettre à l'Autorité les informations nécessaires à la tenue du registre au plus tard le 4 février 2018.
4. Par un courrier en date du 5 juin 2018, le secrétaire général de l'Autorité a informé le département de la Loire de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement pour non-respect de ses obligations en matière de transmission des informations nécessaires à la tenue du registre en ce qui concerne les aménagements de transport routier sis 24 rue de Constant Milleret et parvis de la gare SNCF Chateaufort à Saint-Etienne.

2. ANALYSE

5. Il résulte de l'instruction, notamment de la réponse en date du 20 juin 2018 du département de la Loire à la mesure d'instruction n°1 adressée par l'Autorité, que les deux aménagements concernés ne forment en réalité qu'un seul et même aménagement, lequel n'est pas exploité par le département de la Loire mais par Saint-Etienne Métropole. Cet établissement public de coopération intercommunale a, au surplus, transmis à l'Autorité, le 31 juillet 2018, les informations nécessaires à la tenue du registre concernant cet aménagement.
6. Au regard de ces éléments, l'Autorité estime qu'il y a lieu de mettre un terme à la procédure en manquement.

DÉCIDE

Article 1^{er} Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte à l'encontre du département de la Loire sur le fondement des articles L. 1264-7 et L. 1264-8 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière de transmission des informations nécessaires à la tenue du registre public des aménagements.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 13 septembre 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman